

## RGO-Fasc. Les opérations sur obligation

La transmission des dettes

Licence 3 — 2<sup>nd</sup> semestre

Régime général des obligatoires

SUPPORT PEDAGOGIQUE

Les opérations sur obligation

La transmission des dettes

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



## RGO-Fasc. Les opérations sur obligation

La transmission des dettes

	ondements et définition	Les fonctions	Conditions	Effets	Opposabilité
La délégation délég s'oblig délég  Parfai	gant obtient du	*Mode simplifié de paiement = délégation parfaite *Garantie du créancier = délégation imparfaite, qu'elle soit incertaine (proche cautionnement) ou certaine.	* En matière de délégation simple : Liberté des conventions → pas de difficulté pour le nouvel engagement / pas de formalisme de validité ou d'opposabilité / néanmoins nécessité de réunir les consentements des 3 parties (surtout celui du délégué, à défaut simple indication de paiement) → recueil de l'engagement du délégué envers le délégataire important ! *En matière de délégation novatoire : IDEM que pour délégation simple + les conditions de la novation = animus novandi (intention de nover dans l'acte – 1337 al.1)	*En matière de délégation simple: création d'une nouvelle obligation = second débiteur pour le créancier avec conservatoire de toutes les sûretés primitives!  ATTENTION: art. 1339 → fonction extinctive de la délégation lorsque le délégué était débiteur du délégant! (idem si délégataire libère le délégant → libère aussi le délégué à due concurrence).  ATTENTION BIS: si pas de rapport d'obligation préalable délégant/délégué → paiement pas le délégué lui ouvre un recours c/ le déléguant!  *En matière de délégation novatoire: -Le délégataire n'a plus de recours contre le délégant (pas même sur les sûretés primitives) — possibilité néanmoins de stipuler une garantie de solvabilité et de conserver un recours c/ délégant si délégué déjà insolvable au moment de la délégation! -Le délégué, sauf stipulation contraire, n'est pas libéré envers le délégant!	*Exceptions du délégué à l'égard du délégataire: principe d'inopposabilité des exceptions tirées des rapports avec le délégant! (sauf stipulation contraire) → délégataire est donc dans une situation plus confortable que le cessionnaire d'une créance!

## Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 07 69 76 64 99



## RGO-Fasc. Les opérations sur obligation

La transmission des dettes

	Fondements et définition	Fonctions	Conditions	Effets	Opposabilité
La cession de dette	Art. 1327 c. civ: un débiteur cédant transfère à un cessionnaire la dette dont il était tenu à l'égard du créancier cédé.		*Consentement des trois parties à l'opération – surtout celui du créancier cédé! ≠ avec la cession de créance. *Recueil du consentement du créancier lors de la cession ou en amont (ex. stipulation dans le contrat antérieur entre créancier et débiteur). *Nécessité d'un écrit (ex. cession de créance = contrat solennel).	débiteur du créancier MAIS le débiteur initial (cédant) ne perd pas automatiquement la perte de ses droits	*Si le créancier consent à la cession par avance, un nouveau formalisme doit être respecté lors de la cession afin qu'elle lui soit opposable (notification ou prise d'acte)!

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier